

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 5 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ainsi que le texte de la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 février et 16 mai 2018. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 8

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Partant, il y a lieu de restructurer les articles sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 4 une lettre k) avec la teneur suivante est ajoutée :

« k) aux orgues à tuyaux. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

Le point 28 est remplacé par le texte suivant :

« 28) « engins mobiles non routiers [...] » : [...] ».

Art. 3. L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Le paragraphe (1) s'applique aux dispositifs médicaux [...] »

2° Au paragraphe 4, la lettre *ebis*) avec la teneur suivante est ajoutée :

« *ebis*) tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application [...] »

3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. À condition que le réemploi s'effectue dans le cadre [...] »

Art. 4. Le présent règlement [...].

Art. 5. Notre ministre [...]. »

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il faut écrire les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article 8 (5 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui

l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes